



ARRETE DU PRESIDENT

Direction : DEPARTEMENT JURIDIQUE
Service : SERVICE CONSEILS JURIDIQUES
Référence : DJ-SCI
Notifié le :

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Règlementation de l'accès et de l'usage des équipements de mise à l'eau du port de Sérignan par les véhicules nautiques à moteur de type scooter des mers (ou jet-ski) et leurs remorques.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L1413-1, L2122-18 et L5211-9,
VU le code des transports, et notamment les articles L.5331-6, R4000-1 et R5113-7,
VU le Procès-verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 16 juillet 2020,
VU le Procès-verbal de l'élection des Vice-Présidents et membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 16 juillet 2020,
VU l'arrêté préfectoral n°85-I-194 transférant le port de l'Orb à la commune de Sérignan,

CONSIDÉRANT qu'au terme de la loi NOTRe du 7 août 2015, la gestion du port de Sérignan a été transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT que le port de Sérignan est situé à plus d'un kilomètre du domaine public maritime, ce qui suppose, pour les utilisateurs de jet-ski, d'utiliser la cale de mise à l'eau du port et de naviguer sur le fleuve,

CONSIDÉRANT que le port de Sérignan est un écoport situé au milieu d'une zone naturelle classée « natura 2000 » et que de nombreuses espèces de poissons, d'oiseaux et de mammifères vivent et se reproduisent à proximité immédiate des berges de l'Orb,

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores et les remous causés par la pratique du jet-ski entravent la préservation de cet environnement et des écosystèmes qui s'y développent,

CONSIDÉRANT en outre les diverses activités nautiques présentes sur le fleuve (canoës, paddles, école de voile) en aval du port de Sérignan,

CONSIDÉRANT les conflits d'usage que ces pratiques génèrent avec les plaisanciers titulaires d'un contrat annuel ainsi qu'avec les autres usagers du fleuve (paddles, canoës, école de voile),

CONSIDÉRANT les rapports parfois conflictuels entre les propriétaires de scooters des mers et les agents portuaires,

CONSIDÉRANT les dommages aux installations, bateaux et aux berges du fleuve que les remous dus à une vitesse excessive engendrent,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité portuaire définie à l'article L. 5331-6 du code des transports de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la conservation du domaine public portuaire et des ouvrages le composant.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20220803-AR2022-279-AR
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Les véhicules nautiques à moteur de type scooters des mers (jet-ski) et leurs remorques ne sont pas admis dans l'enceinte du port de Sérignan.

ARTICLE 2 : Les véhicules nautiques à moteur de type scooters des mers (jet-ski) ne sont pas autorisés à utiliser la cale de mise à l'eau du port de Sérignan.

ARTICLE 3 : Les interdictions décrites aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas véhicules nautiques à moteur de secours de la Ville de Sérignan et de la Société Nationale des Sauveteurs en Mer (SNSM).

ARTICLE 4 : Les infractions aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales portant amende administrative.

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route et de l'article 131-13 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie et Monsieur le Maire de Sérignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pendant une durée au moins égale à deux mois.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 03/08/2022.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Ménard'.

Robert Ménard
Président de la communauté d'agglomération
Béziers Méditerranée
Maire de Béziers

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20220803-AR2022-279-AR
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022